



MAIRIE de COUME

37 bis, rue Principale

57220 COUME

Tél./Fax 03 87 35 92 67

Mail : mairie.coume@wanadoo.fr

PROCES VERBAL DE SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL Jeudi 23 novembre 2023

Etaient présents :

Mrs : JM-BRUN, R-DECHOUX, D- KREMER, G-JAGER, J-F-MULLER, G-MULLER

Mmes : S-KERN, M-L SCHAUB, V-WEISSE

Absents excusés :

G-GRESSET, J-BOUR, A-SCHUTZ, G-HARTARD (arrivé à 18h33),V-RESLINGER

Secrétaire de séance : SCHAUB Marie

La séance est ouverte à 18 heures 00 minutes par M. BRUN Jean-Michel, Maire de COUME qui a remercié les conseillers pour leur présence.

L'ordre du jour de la séance portait sur l'examen des points suivants :

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 septembre 2023

Le procès-verbal du 28 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2023-11-01 Frais de scolarité

Après avoir pris connaissance du montant des dépenses prises en charge sur le budget communal au titre des charges de fonctionnement de l'école maternelle et de l'école primaire,

le Conseil Municipal décide :

de reconduire au titre de l'année scolaire 2022/2023 le montant des frais de scolarité pour les communes dont des enfants fréquentent les écoles de la commune à :

- 1 600 € par enfant scolarisé en école maternelle
- 600 € par enfant scolarisé en école primaire.

Le CM autorise le Maire à émettre les titres correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-11-02 Subventions aux associations

Sur proposition du Maire, le CM décide de verser la subvention de fonctionnement suivante au titre de l'année 2023 :

- au Football-Club de COUME : 2 400 €
- à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Coume : 700€

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-11-03 Rétrocession de sentier et terrain rue de la Forêt

Le Maire rappelle que par délibération du 9 mai 2023, le CM a autorisé la rétrocession du sentier et d'une partie des parcelles affectées au futur lotissement à deux propriétaires riverain de la rue de la Forêt.

Après arpentage réalisé par Mr Hervé Helstroffer, géomètre expert à Boulay, cette rétrocession porte sur les parcelles suivantes :

- Cession au profit de Mr TRIBOUT
Section 2 numéro 363 pour 0a 82ca
Section 2 numéro 366 pour 0a 19ca
- Cession au profit de Mme BIATECH
Section 2 numéro 364 pour 0a 29ca
Section 2 numéro 367 pour 0a 14ca

Le prix de cession est fixé à 800€ l'are. Les frais de notaires sont à la charge des acquéreurs. Les frais d'arpentage d'un montant de 829,60€ TTC sont répartis au prorata de la surface entre les acquéreurs.

Le CM approuve.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-11-04 Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et contractuels de *(la collectivité ou l'établissement)*, comme suit.

INDEMNITE DE MISSION

Lorsque l'agent se déplace pour **les besoins du service à l'occasion d'une mission**, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur, à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent (*Art. 3 décret n° 2006-781*).

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (*2^{ème} classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne*).

Le recours à la 1^{ère} classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

→ **Forfaits des indemnités kilométriques** (*Arrêté du 3 juillet 2006*)

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées comme suit :

INDEMNITES KILOMETRIQUES			
Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
VEHICULE A DEUX ROUES			
Véhicules		Montant de l'indemnité kilométrique (en euros)	
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)		0,15	
Vélocycleur et autres véhicules à moteur		0,12	

FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

Ces dispositions sont applicables aux agents en mission, stage, intérim et formation.

→ **Forfait de repas** (Arrêté du 3 juillet 2006)

Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est fixé à :			
Déjeuner ou Dîner	20 €	Petit déjeuner	5 €

→ **Forfait d'hébergement** incluant le petit-déjeuner (Arrêté du 3 juillet 2006)

Remboursement aux frais réels, sur présentation d'un justificatif de paiement, dans la limite des plafonds correspondant à l'un de ces taux :

Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
90 €	120 €	140 €
150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite		

INDEMNITE DE STAGE

L'agent territorial est en stage, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie. L'agent est considéré comme étant « en stage » dans le cadre des formations suivantes : formation d'intégration, formation de professionnalisation, formation de perfectionnement, les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les indemnités de stage et de mission ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

(Art. 7 du décret n°2001-654).

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

(Art. 3-1 décret n° 2006-781).

Lorsque l'agent se déplace **à l'occasion d'un stage**, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à l'**indemnité de stage** dans les cas suivants :
 - **la formation d'intégration, dispensées aux agents de toutes catégories ;**
 - **la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.**

Cette indemnité est journalière. Le montant varie en fonction de la durée du stage et des conditions d'hébergement. Elle se calcule à partir d'un taux de base fixé aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Le nombre de taux de base dépend de la possibilité pour le stagiaire d'être logé et/ou nourri gratuitement par l'administration durant le stage de formation.

(Art. 1 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 - Art. 7 décret n°2001-654 - Art. 3-1 décret n° 2006-781).



Des indemnités de mission peuvent être versées aux agents qui se déplacent à l'occasion **d'un stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue** et notamment :

- **les actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité**
- **les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;**

Dans ce cas, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite de 50 %. (Art. 31 arrêté du 10 octobre 2019)

(Art. 1 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 - Art. 7 décret n°2001-654 - Art. 3-1 décret n° 2006-781).

INDEMNITE D'INTERIM

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'un intérim (*désignation d'un agent pour occuper un poste temporairement vacant hors de sa résidence administrative et familiale*), il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission.

(Art. 3 décret n° 2006-781).

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves.

Cette indemnisation est limitée à deux prises en charges par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves.

Les frais de repas des agents participant à un concours ne donnent pas lieu à indemnité.

LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Le montant maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu soit 615 € par an

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Le Conseil Municipal **approuve**, les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-11-05 Appel à projet DETR

Le Maire rappelle que l'état actuel du terrain annexe en schiste ne permet plus au club local qui compte plus de 130 licenciés de satisfaire à ses obligations en matière d'organisation de rencontres ou d'entraînement sportifs. La réalisation d'un terrain de dimension 60 x 40 en synthétique s'impose au regard des besoins actuels du club et des autres usages (école, périscolaire, etc...)

A ce titre, un devis a été fait par l'entreprise DHR, les travaux sont estimés 258 640€ HT incluant la main-courante et les clôtures réglementaires ainsi que les équipements indispensables.

Le Maire présente le plan de financement prévisionnel :

MONTANT DES DEPENSES	FINANCEMENT DU PROJET		%
Travaux (devis DHR du 2/05/2023)	DETR	103 456€	40%
Montant HT 258 640,00€	Région Grand Est	51 7258€	20%
	Ambition Moselle	51 728€	20%
	Autofinancement	51 728€	20%
TOTAL 258 640,00€	TOTAL	258 640€	100%

La

commune assumera la charge résiduelle du coût du projet sur ses fonds propres.

Le CM autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-11-06 Appel à projet Région Grand Est

Le Maire rappelle que l'état actuel du terrain annexe en schiste ne permet plus au club local qui compte plus de 130 licenciés de satisfaire à ses obligations en matière d'organisation de rencontres ou d'entraînement sportifs. La réalisation d'un terrain de dimension 60 x 40 en synthétique s'impose au regard des besoins actuels du club et des autres usages (école, périscolaire, etc...)

A ce titre, un devis a été fait par l'entreprise DHR, les travaux sont estimés 258 640€ HT incluant la main-courante et les clôtures réglementaires ainsi que les équipements indispensables.

Le Maire présente le plan de financement prévisionnel :

MONTANT DES DEPENSES	FINANCEMENT DU PROJET		%
Travaux (devis DHR du 2/05/2023)	DETR	103 456€	40%
Montant HT 258 640,00€	Région Grand Est	51 7258€	20%
	Ambition Moselle	51 728€	20%
	Autofinancement	51 728€	20%
TOTAL 258 640,00€	TOTAL	258 640€	100%

La

commune assumera la charge résiduelle du coût du projet sur ses fonds propres.

Le CM autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-11-07 Appel à projet Ambition Moselle

Le Maire rappelle que l'état actuel du terrain annexe en schiste ne permet plus au club local qui compte plus de 130 licenciés de satisfaire à ses obligations en matière d'organisation de rencontres ou d'entraînement sportifs. La réalisation d'un terrain de dimension 60 x 40 en synthétique s'impose au regard des besoins actuels du club et des autres usages (école, périscolaire, etc...)

A ce titre, un devis a été fait par l'entreprise DHR, les travaux sont estimés 258 640€ HT incluant la main-courante et les clôtures réglementaires ainsi que les équipements indispensables.

Le Maire présente le plan de financement prévisionnel :

MONTANT DES DEPENSES	FINANCEMENT DU PROJET		%
Travaux (devis DHR du 2/05/2023)	DETR	103 456€	40%
Montant HT 258 640,00€	Région Grand Est	51 7258€	20%
	Ambition Moselle	51 728€	20%
	Autofinancement	51 728€	20%
TOTAL 258 640,00€	TOTAL	258 640€	100%

La

commune assumera la charge résiduelle du coût du projet sur ses fonds propres.

Le CM autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-11-08 Loyers des logements communaux à compter du 01/01/2024

Le Maire indique au CM que l'indice IRL a progressé de 3.5 % sur un an. En conséquence, le CM décide d'appliquer cette augmentation et fixe le montant des loyers des logements communaux à compter du 1er janvier 2024 comme suit :

- logement occupé par M RISTIC Jean-Luc : 558,38 €
- logement occupé par M SCHMITT Marc : 335,11 €
- logement occupé par M KOMPA Didier : 349,38 €

- logement occupé par Mme RESLINGER Marie-Pierre : 391,80 €

- logement occupé par M MATHIS Loïc : 367,09 €

- logement occupé par Mlle MULLER Gérard : 392,55 €

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-11-09 Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle (arrivé de Mr HARTARD à 18h33)

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € (dans la limite de 300 €)

Cas particuliers :

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de

mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- o D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- o D'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-11-10 RIFSEP

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du comité technique en date du sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : *titulaires, stagiaires, contractuels de droit public*, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadre d'emplois 1 : Rédacteurs
- Cadre d'emplois 2 : Adjoint technique
- Cadres d'emplois 3 : Adjoint d'animation

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;**
 - *Niveau hiérarchique*
 - *Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique...)*
 - *Conduite de projet*
 - *Préparation et/ou animation de réunion*
 - *Conseil aux élus*
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
 - *Connaissance(s) requise(s)*
 - *Technicité/niveau de difficulté*
 - *Diplôme*
 - *Habilitation/certification*
 - *Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel)*
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
 - *Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)*
 - *Risque d'agression physique*
 - *Risque de blessure*

- *Itinérance/déplacements*
- *Variabilité des horaires*
- *Contraintes météorologiques*
- *Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)*

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

- *Confidentialité*
- *Connaissance de l'environnement de travail : environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial*
- *Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure*

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants **définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique** :

Le CIA est versé mensuellement.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Dans l'exemple ci-dessous, le plafond du CIA représente 20% du plafond global du RIFSEEP, quel que soit le groupe de fonction.

Cat.	Groupe	Intitulé de Fonctions (exemples)	Montants max annuels IFSE (exemples)	Montants max annuels CIA (exemples)
B	B2	Rédacteurs	16 015€	2185
C	C2	Adjoint technique	10 800€	1 200€
	C2	Adjoint d'animation	10 800€	1 200€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail normal du dimanche et jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le régime indemnitaire sera maintenu

- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption,
- pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement (3 premiers mois conservés intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié), de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- Le versement des primes et indemnités est donc suspendu pendant les congés de longue maladie et longue durée.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-11-11 Convention de participation pour des risques de prévoyance

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1,71%	95%	Obligatoire
	Incapacité permanente		95%	
Options	Minoration de retraite	0,59%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,41%	100%	

(au choix de l'agent)				
-----------------------	--	--	--	--

- ✓ Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026
- ✓ Le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :
 - Traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA)
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12
- VU le Code des Assurances ;
- VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ ;
- VU l'exposé du Maire ; de proposer de créer 4 tranches de prise en charge comme suit :

- **Tranche 1** : montant de la cotisation mensuelle compris entre 20 et 35 € à équivalent temps plein (elle peut être plus faible pour les agents à temps partiel) : **participation de 9 € par mois**
- **Tranche 2** : montant de la cotisation mensuelle compris entre 35 et 45 € à équivalent temps plein (elle peut être plus faible pour les agents à temps partiel) : **participation de 12 € par mois**
- **Tranche 3** : montant de la cotisation mensuelle compris entre 45 et 60 € à équivalent temps plein (elle peut être plus faible pour les agents à temps partiel) : **participation de 15 € par mois**

- **Tranche 4** : montant de la cotisation mensuelle compris entre 60 et 80 € à équivalent temps plein (elle peut être plus faible pour les agents à temps partiel) : participation de 18 € par mois

Concernant les cotisations optionnelles, il est proposé une participation supplémentaire forfaitaire de 5 € par agent pour chaque option (Perte de Retraite et Capital Décès/PTIA).

Pour les agents à temps partiel, le montant de la participation sera proratisé en fonction de la quotité horaire réellement effectuée (hors heures complémentaires et/ou supplémentaires).

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 1/12/2023 ;

Après délibéré, les membres du conseil municipal :

DECIDENT

- de faire adhérer la commune de Coume. à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM.
- que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI + régime indemnitaire,
- que la participation financière mensuelle par agent sera de :
- **Tranche 1** : montant de la cotisation mensuelle compris entre 20 et 35 € à équivalent temps plein (elle peut être plus faible pour les agents à temps partiel) : participation de 9 € par mois
- **Tranche 2** : montant de la cotisation mensuelle compris entre 35 et 45 € à équivalent temps plein (elle peut être plus faible pour les agents à temps partiel) : participation de 12 € par mois
- **Tranche 3** : montant de la cotisation mensuelle compris entre 45 et 60 € à équivalent temps plein (elle peut être plus faible pour les agents à temps partiel) : participation de 15 € par mois
- **Tranche 4** : montant de la cotisation mensuelle compris entre 60 et 80 € à équivalent temps plein (elle peut être plus faible pour les agents à temps partiel) : participation de 18 € par mois

Concernant les cotisations optionnelles, il est proposé une participation supplémentaire forfaitaire de 5 € par agent pour chaque option (Perte de Retraite et Capital Décès/PTIA).

Pour les agents à temps partiel, le montant de la participation sera proratisé en fonction de la quotité horaire réellement effectuée (hors heures complémentaires et/ou supplémentaires).

- D'autoriser le Maire à signer toute pièce administrative et financière afférente ;

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-11-12 Adhésion pôle emploi

Le Maire signale que les Collectivités locales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage (total) que les employeurs du secteur privé.

Le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance.

Les Collectivités locales ne cotisant pas aux ASSEDIC, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement ; ce qui aboutit souvent à ne pas remplacer des Agents momentanément indisponibles.

Pour éviter ce frein à l'emploi, l'article L 351-12 permet à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mis en œuvre par l'UNEDIC.

Concluant qu'il est intéressant pour la collectivité d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage,

le Conseil Municipal décide l'adhésion de la Commune de Coume à l'assurance-chômage, et autorise le Maire à signer la convention adéquate.

2023-11-13A Chasse communale 2024-2023

Le Maire rappelle que lors de la séance du 29 septembre, le conseil municipal avait émis un avis favorable aux décisions proposées par la Commission Consultative de la Chasse Communale à savoir :

- 1. Redistribuer le produit de la location entre les propriétaires fonciers
- 2. Autoriser les réserves et les enclaves suivantes :

Indivision RIEWER:

Réserves : 5 ha 05 a 62 ca

Enclaves : 1 ha 28 a 30 ca (concerne la parcelle 5 section 14)

Soit au total 6 ha 33 a 92 ca

SCHERTZ Werner:

Réserves : 78 ha 29 a 45 ca

ESCH Denis :

Réserves : 72 ha 45 a 44 ca

Enclaves 1 : 2 ha 84 a 10 ca (concerne la section 9 parcelle 29)

Enclaves 2 : 0 ha 70 a 00 ca (concerne la section 9 parcelle 80)

2 ha 74 a 00ca (concerne la section 9 parcelle 35)

1 ha 78 a 70ca (concerne la section 9 parcelle 36)

Enclaves 3 : 10 ha 11 a 35 ca (concerne la section 7 parcelle 17)

Enclaves 4 : 14 ha 60 a 00 ca

Soit un total de 105 ha 23 a 59 ca

2023-11-13B Chasse communale 2024-2023

Le Maire rappelle que dans le code de l'environnement (articles L.429-23 et suivants) il est prévu que les dégâts occasionnés par les sangliers, cerfs, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins ouvrent droit à réparations par le titulaire du droit de chasse envers la personne lésée :

- le préjudice est indemnisé lorsque ces bêtes ont causé des dégâts aux produits du fonds déjà séparés du sol, mais non encore rentrés ;
- le dommage aux jardins, vergers, pépinières et arbres isolés ne donne pas lieu à réparation lorsqu'on a négligé d'établir les installations protectrices qui suffisent habituellement à empêcher les dégâts (code de l'environnement, article L.429-25).

Pour procéder à l'évaluation des dommages causés par les gibiers (autres que les sangliers dont le règlement des dommages relève du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers) un estimateur est obligatoirement nommé en début de bail dans chaque commune.

C'est à lui qu'incombera la constatation des dégâts causés par le gibier pendant toute la période de location de la chasse communale. En application de l'article R.229-8 du code de l'environnement, l'estimateur est choisi parmi les habitants d'une commune voisine.

Il est nommé par le maire après accord entre le Conseil Municipal et les locataires de la chasse communale.

Cette nomination est soumise à l'approbation révocable du préfet.

Est ainsi soumis pour avis du Conseil Municipal, la nomination de Mr Philippe SCHUTZ, domicilié 39 rue Sainte Croix 57220 BOULAY

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré émet un avis favorable et charge le maire d'établir l'arrêté de nomination.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-11-14 Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le

nettoisement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de COUME pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Objet de la délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2),

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 01/01/2024 au 31 décembre 2025.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2023-11-15 Motion de soutien à l'égard du Maire de Verrières

Les élus de la commune de Coume réunis en Conseil Municipal ce jeudi 23 novembre 2023, tiennent à apporter leur soutien à Mr Christophe VIAUD, Maire de Verrières commune jumelée, qui a été agressé verbalement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions par un agent municipal.

Les élus et la population de Coume lui adressent un message de soutien et l'assurent de leur amitié face à cet acte de violence intolérable envers sa personne.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DIVERS

Installation de caméras

Le Maire informe le Conseil Municipal que des caméras ont été installées sur les 4 éoliennes Boréas à Coume. Des portiques d'entrée seront dotés de cadenas à code et des panneaux de signalisation vont être mis en place.

Vœux du Maire

Le Maire informe le CM que les vœux du Maire auront lieu le 6 janvier 2024 à 17h30 à la salle des fêtes.

Zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi numéro 2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (AER) confie aux communes la responsabilité de planifier le déploiement des énergies renouvelables sur le ban communal en cartographiant des zones d'accélération. Le Maire propose au Conseil Municipal de créer un groupe de travail. Le groupe de travail sera composé du Maire, de Mr MULLER Jean-François, Mr KREMER Denis, Mr DECHOUX Raymond et de Mr GRESSET Guy.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Jean-Michel BRUN,

Le Maire



